



Fonds de vieillissement

---

Rapport annuel 2014

.be



**Rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de vieillissement en 2014, communiqué au Gouvernement et aux Chambres législatives fédérales en exécution de l'article 41 de la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement.**

**mai 2015**



**CONTENU**

*Avant-propos par le Ministre du Budget et par le Ministre des Finances* \_\_\_\_\_ 3

*Introduction du président du conseil d'administration* \_\_\_\_\_ 4

**Rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de vieillissement en 2014** \_\_\_ 5

I Création et fonctionnement du Fonds de vieillissement \_\_\_\_\_ 6

II Adaptation de la loi sur le Fonds de vieillissement \_\_\_\_\_ 6

III Placement des réserves \_\_\_\_\_ 7

IV Revenus \_\_\_\_\_ 8

V Placements \_\_\_\_\_ 9

VI Portefeuille au 31 décembre 2014 \_\_\_\_\_ 11

VII Frais de fonctionnement \_\_\_\_\_ 12

VIII Comptes annuels \_\_\_\_\_ 13

**Annexes** \_\_\_\_\_ **19**

1. *Loi du 5 septembre 2001* \_\_\_\_\_ 20

2. *Composition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement* \_\_\_\_\_ 28

3. *Portefeuille au 31 décembre 2014* \_\_\_\_\_ 29

4. *Législation, réglementation et publications* \_\_\_\_\_ 30

5. *Contacts* \_\_\_\_\_ 31



### **Avant-propos par le Ministre du Budget et par le Ministre des Finances**

Depuis plusieurs années, le Fonds de vieillissement n'a plus été alimenté par les moyens financiers provenant des surplus budgétaires dégagés par l'Etat.

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule que le Fonds place ses réserves en titres de l'Etat belge. A côté des motifs de sécurité, d'efficacité et de rendement, cette obligation a également pour but la consolidation de la dette de l'Etat: le Fonds de vieillissement fait partie du secteur public et il est par conséquent évident que, lors de la consolidation, les réserves du Fonds de vieillissement sont portées en diminution de la dette globale du secteur public.

Les réserves du Fonds de vieillissement sont placés dans un instrument spécifique de dette "sur mesure" du Fonds: les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement". Il s'agit de titres dématérialisés non négociables, émis par le Trésor à la demande du Fonds de vieillissement. Le taux est fixé sur base de la courbe d'intérêt des obligations linéaires. Les titres sont remboursables à l'échéance finale mais peuvent toutefois être remboursés anticipativement, en tout ou en partie, aux conditions du marché.

Ces "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" coupon zéro auront des échéances finales entre 2026 et 2030, de manière que les montants à échéance finale se situeront sur une base annuelle entre 2,0 en 2,25 milliards d'euros. Les revenus qui ne peuvent être investis immédiatement en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" sont placés à court terme auprès du Trésor. Le conseil d'administration est compétent pour le placement des réserves.

*Hervé JAMAR*  
*Ministre du Budget*

*Johan VAN OVERTVELDT*  
*Ministre des Finances*

## Introduction du président du conseil d'administration

Bien que le Fonds de vieillissement n'ait toujours pas eu l'occasion de se réjouir, durant l'année écoulée, de l'afflux de nouveaux moyens, la valeur du portefeuille n'en a pas moins progressé pour passer de 19.963 à 20.756,6 millions. Aux échéances respectives s'étendant de 2015 à 2027, ce portefeuille atteindra même une valeur de 25.776,2 millions.

S'il s'agit là du montant le plus élevé jamais enregistré, c'est pour une tout autre raison que 2014 aura été, pour les pensions, une année exceptionnelle. Cela faisait des décennies que l'on n'avait pas pris des décisions aussi courageuses pour assurer la viabilité financière des pensions de retraite. La mesure la plus visible est sans doute le relèvement de l'âge légal de la pension (que nous avons déjà évoqué voici un an, même si à l'époque nous prêchions dans le désert). Selon le Bureau du Plan, avec la politique de fin de carrière menée par le nouveau gouvernement combinée à d'autres réformes, l'emploi total devrait dépasser en 2020 de 200.000 unités le niveau de l'année sous revue. Même si notre taux d'emploi restera cependant toujours très éloigné de l'objectif EU2020 de 73,2%, auquel la Belgique a souscrit, le chômage serait ramené au niveau le plus bas en un quart de siècle.

On ne connaîtra l'impact précis des réformes décidées sur la viabilité des finances publiques à plus long terme, que lorsque le nouveau *MTO*, c'est-à-dire l'objectif budgétaire à moyen terme compte tenu de la dette publique, du coût du vieillissement et du potentiel de croissance économique, aura été déterminé pour notre pays. Je table sur un *MTO* inférieur à la valeur actuelle de 0,75 % du PIB, mais sensiblement supérieur à l'équilibre structurel espéré d'ici la fin de la législature actuelle. Les vastes opérations d'assainissement budgétaire ne devraient donc s'achever qu'au début de la décennie suivante.

Au début de la décennie précédente, on avait conçu le Fonds de vieillissement comme réceptacle des surplus budgétaires qui permettraient de réduire le taux d'endettement et, partant, de financer les dépenses croissantes des différents systèmes de pensions sans trop devoir y toucher, tout en évitant que la dette publique ne tourne en tragédie grecque.

Depuis lors, *the political preference for the present* s'est imposée avec une force tellement ravageuse que même en période de haute conjoncture, on n'a enregistré quasiment aucun excédent budgétaire. Il ne restait finalement qu'une seule option: des économies et des réformes - parfois drastiques -, qui ont rendu le financement des régimes de protection sociale, y compris des pensions, intrinsèquement moins insoutenable. Le moment ne serait-il pas venu de mener une réflexion existentielle sur la raison d'être du Fonds de vieillissement, qui n'est jamais parvenu depuis sa création à assumer pleinement envers les politiciens sa tâche d'instrument de discipline budgétaire – une tâche qui lui avait été assignée par ces mêmes politiciens.

Marc BOEYKENS  
Président du conseil d'administration



# Rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de vieillissement en 2014

## I Création et fonctionnement du Fonds de vieillissement

Le Fonds de vieillissement a été créé en 2001 pour faire face aux inévitables conséquences budgétaires du vieillissement de la population. Le Fonds a pour objectif de constituer des réserves permettant de financer, durant la période comprise entre 2010 et 2030, les dépenses supplémentaires des différents régimes légaux des pensions suite au vieillissement.

Il a été créé comme "parastatal B" par la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement<sup>1</sup>. Le Fonds se trouve sous le contrôle conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Budget. Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont portés à charge du budget général des dépenses.

Le Fonds de vieillissement est administré par un conseil d'administration, composé de dix membres<sup>2</sup>. Le conseil d'administration détermine la politique du Fonds. Sur proposition du conseil, le Ministre des Finances fixe les directives générales relatives aux placements. Dans les limites de celles-ci, le conseil arrête les instructions pour le placement des moyens et il assume la gestion des réserves.

Les revenus du Fonds de vieillissement se composent de surplus budgétaires, d'excédents de la sécurité sociale et de recettes non fiscales, auxquels s'ajoutent les produits des placements. Le Fonds de vieillissement peut également disposer des revenus de ses placements. Une adaptation de la loi sur le Fonds de vieillissement en 2005 stipulait que le Fonds de vieillissement doit être financé à partir de 2007 d'une manière plus structurelle avec principalement des surplus budgétaires. Par manque d'excédents budgétaires, cette disposition est restée jusqu'à présent sans exécution.

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule que, pour autant que le taux d'endettement se situe sous les 60 pour cent du produit intérieur brut, le Fonds de vieillissement peut, à partir de 2010, affecter ses réserves au financement des différents régimes légaux des pensions. En 2008, suite à la crise financière, une brusque fin est survenue à la baisse systématique du taux d'endettement par laquelle il n'y a aucune perspective de dépense pour les prochaines années.

## II Adaptation de la loi sur le Fonds de vieillissement

Pendant ses premières années d'activité, le Fonds de vieillissement a été essentiellement alimenté par le produit de recettes non fiscales. De cette façon, dès sa création, le Fonds a été d'une visibilité et d'un volume importants. Le but a toutefois toujours été d'alimenter en premier lieu le Fonds de vieillissement avec des excédents budgétaires.

Par une modification légale<sup>3</sup> en 2005, le financement plus structurel du Fonds de vieillissement a été fixé dans la loi. Il était prévu que pour l'exercice budgétaire 2007 un

<sup>1</sup> Moniteur belge du 14 septembre 2001. Le texte de loi est repris en annexe 1.

<sup>2</sup> La composition du conseil d'administration est reprise en annexe 2.

<sup>3</sup> Loi du 20 décembre 2005 modifiant la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement (Moniteur belge du 14 mars 2006). Les modifications ont été reprises en annexe 1.

montant équivalant à 0,3 pour cent du produit intérieur brut serait *en principe* affecté au Fonds de vieillissement et que pour les années suivantes, jusqu'en 2012, ce pourcentage serait augmenté à chaque fois de 0,2 pour cent du produit intérieur brut. Les affectations pour les exercices budgétaires suivants seraient déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

La modification de loi stipulait cependant que le montant annuel affecté *effectivement* au Fonds de vieillissement devrait être égal au surplus budgétaire réalisé lors de l'exercice budgétaire concerné. Dès lors, le Fonds de vieillissement, dans la pratique, n'a jusqu'à présent pas pu être alimenté avec des surplus budgétaires.

De plus, la modification de loi prévoyait la possibilité d'attribuer au Fonds de vieillissement le produit des mesures donnant lieu à une diminution de la dette publique, mais sans impact sur le solde de financement. Le montant était toutefois limité à un montant annuel de 250 millions d'euros pour la période 2007-2010 et de 500 millions d'euros pour les années suivantes. Toutefois, dans la période 2007-2014 il n'a pas été fait usage de cette possibilité.

### III Placement des réserves

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule que le Fonds place ses réserves en titres de l'Etat belge<sup>1</sup>. A côté de motifs de sécurité, d'efficacité et de rendement, cette obligation a également pour but la consolidation de la dette de l'Etat: le Fonds de vieillissement fait partie du secteur public et il est par conséquent évident que, lors de la consolidation, les réserves du Fonds de vieillissement sont portées en diminution de la dette globale du secteur public.

Les réserves du Fonds de vieillissement ne sont pas placées dans les instruments habituels de la dette de l'Etat orientés vers les investisseurs institutionnels, comme les obligations linéaires, mais bien dans un instrument spécifique de dette "sur mesure" du Fonds: les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" (BT-FV). Il s'agit de titres dématérialisés non négociables, émis par le Trésor à la demande du Fonds de vieillissement. Le taux est fixé sur base de la courbe d'intérêt des obligations linéaires. Les titres sont remboursables à l'échéance finale mais peuvent toutefois être remboursés anticipativement, en tout ou en partie, aux conditions du marché.

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule que le Ministre des Finances fixe annuellement, sur proposition du conseil d'administration du Fonds, les directives générales relatives aux placements. Pour 2014, les directives générales prévoient que le Fonds de vieillissement place ses revenus en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" coupon zéro avec des échéances finales entre 2026 et 2030, de manière que les montants à échéance finale se situeront sur une base annuelle entre 2,0 et 2,25 milliards d'euros. Les revenus qui ne peuvent être investis immédiatement en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" sont placés à court terme auprès du Trésor. Dans le cadre de ces directives générales, le conseil d'administration est compétent pour le placement des réserves.

---

<sup>1</sup> La loi précise que, lors d'un taux d'endettement inférieur à 100 pour cent, le Fonds peut également placer dans d'autres actifs consolidables (p. ex. titres des régions, communautés et communes).



**IV Revenus<sup>1</sup>**
**a. Revenus 2001-2013**

Pour la période antérieure au présent rapport annuel, les moyens pour un montant total de 15.135,5 millions d'euros ont été mis à la disposition du Fonds de vieillissement:

*Moyens 2001 - 2013 (en millions d'euros)*

<i>année</i>	<i>montant</i>	<i>origine</i>
2001	437,8 177,1	vente des licences UMTS plus-value or
2002	429,0 237,2 11,9	bénéfice exceptionnel BNB dividende Belgacom intérêts court terme
2003	214,0 2.645,7 290,0 3.600,0 0,3	non échange de billets de banque vente CREDIBE dividende Belgacom reprise fonds de pension Belgacom intérêts court terme
2004	1.400,0 2.500,0 6,2	reprise fonds de pension Belgacom FADELS intérêts court terme
2005	422,9 19,8	déclaration libératoire unique Solde CREDIBE
2006	317,1 211,9 26,5 0,1 176,0 0,7	dividende Belgacom bénéfice BNB solde vente CREDIBE solde déclaration libératoire unique solde budgétaire 2006 intérêts court terme
2007	-	
2008	-	
2009	-	
2010	518,8 0,1	intérêts BT-FV à échéance finale intérêts court terme
2011	429,7 0,8	intérêts BT-FV à échéance finale intérêts court terme
2012	555,9	intérêts BT-FV à échéance finale
2013	506,0	intérêts BT-FV à échéance finale

<sup>1</sup> Y compris les recettes effectives d'intérêts. Le capital des "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" disponible à l'échéance finale pour son remplacement ne représente pas de nouveaux moyens et n'est donc pas considéré dans ce cas comme source de revenus.

Abstraction faite de quelques recettes d'intérêts limitées en provenance de placements à court terme, les recettes étaient toujours d'origine non-fiscales durant les premières années d'activité du Fonds. En attribuant au Fonds de vieillissement le surplus budgétaire 2006 pour un montant de 176 millions d'euros, il a été fait appel pour la première fois aux soldes budgétaires comme source de financement du Fonds. Suite à l'absence d'un surplus budgétaire à partir de 2007, aucun nouveau moyen n'a été attribué au Fonds depuis 2007.

Les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" dans lesquels le Fonds effectue ses placements sont de type coupon zéro et les intérêts capitalisés ne seront donc décaissés que lors de l'échéance finale. A partir de 2010, des "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" arrivaient à leur échéance, par lequel les intérêts étaient versés effectivement aux Fonds de vieillissement. Ces recettes d'intérêts s'élevaient pour la période 2010-2013 à un total de 2.010,4 millions d'euros.

#### b. Revenus 2014

La modification de la loi sur le Fonds de vieillissement prévoyait qu'en principe en 2014 un montant déterminé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres serait attribué au Fonds de vieillissement. Par manque d'un excédent budgétaire en 2014, le Fonds de vieillissement n'a cependant pas pu être alimenté davantage. Il n'y a pas eu non plus d'affectation de recettes non fiscales au Fonds en 2014.

En 2014, un "bon du Trésor-Fonds de vieillissement" arrivait à son échéance finale<sup>1</sup>, résultant en un versement effectif d'un montant de 549,9 millions d'euros intérêts au Fonds de vieillissement.

## V Placements<sup>2</sup>

#### a. Placements 2002 - 2013

Antérieurement à ce rapport annuel 2014, le Fonds de vieillissement a placé ses revenus en vingt-sept "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" (BT-FV) avec échéances finales entre 2010 et 2026:

<sup>1</sup> 1.549,9 millions d'euros BT-FV 15 avril 2014 (1.000 millions d'euros en capital et 549,9 millions d'euros d'intérêts).

<sup>2</sup> L'annexe 3 donne un relevé détaillé des "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" en portefeuille fin 2014.

### Placements exécutés pour la période 2002 - 2013 (en millions d'euros)

<i>année</i>	<i>montant</i>	<i>placement</i>	<i>origine</i>
2002	624,1	BT-FV 15 avril 2010	licences UMTS (437,8) plus-value or (177,1)
	431,7	BT-FV 15 octobre 2010	intérêts court terme (9,2) bénéfice BNB (429,0) intérêts court terme (2,7)
2003	451,5	BT-FV 15 avril 2011	dividende Belgacom (237,2) billets de banque (214,0) intérêts court terme (0,3)
	645,7	BT-FV 17 octobre 2011	vente CREDIBE
	1.000,0	BT-FV 16 avril 2012	vente CREDIBE
	1.000,0	BT-FV 15 avril 2013	vente CREDIBE
2004	296,2	BT-FV 15 octobre 2012	dividende Belgacom (290,0) intérêts court terme (6,2)
	1.000,0	BT-FV 15 avril 2014	fonds de pension Belgacom
	1.000,0	BT-FV 15 avril 2015	fonds de pension Belgacom
	1.000,0	BT-FV 15 avril 2016	fonds de pension Belgacom
	1.000,0	BT-FV 18 avril 2017	fonds de pension Belgacom
	1.000,0	BT-FV 16 avril 2018	fonds de pension Belgacom
	1.250,0	BT-FV 15 avril 2019	FADELS
	1.250,0	BT-FV 15 avril 2020	FADELS
2005	442,7	BT-FV 15 avril 2021	déclaration libératoire unique (422,9) solde CREDIBE (19,8)
2006	555,6	BT-FV 15 octobre 2021	dividende Belgacom (317,0) bénéfice BNB (211,9) solde vente CREDIBE (26,5) déclaration libératoire unique (0,1)
2007	176,7	BT-FV 15 avril 2021	solde budgétaire 2006 (176,0) intérêts court terme (0,7)
2008	-		
2009	-		
2010	955,7	BT-FV 15 avril 2022	échéance finale BT-FV 15 avril 2010
	619,0	BT-FV 17 avril 2023	échéance finale BT-FV 15 octobre 2010 (618,9); intérêts court terme (0,1)
2011	630,5	BT-FV 17 octobre 2022	échéance finale BT-FV 15 avril 2011 (629,7); intérêts court terme (0,8)
	700,0	BT-FV 16 octobre 2023	échéance finale BT-FV 17 octobre 2011
	197,2	BT-FV 15 avril 2024(I)	échéance finale BT-FV 17 octobre 2011
2012	1.200,0	BT-FV 15 avril 2024 (II)	échéance finale BT-FV 16 avril 2012
	226,8	BT-FV 15 avril 2025 (I)	échéance finale BT-FV 16 avril 2012
	425,3	BT-FV 15 avril 2025 (II)	échéance finale BT-FV 15 octobre 2012
2013	800,0	BT-FV 15 octobre 2025	échéance finale BT-FV 15 avril 2013
	706,0	BT-FV 15 avril 2026	échéance finale BT-FV 15 avril 2013

**b. Placements en 2014**

Bien que le Fonds de vieillissement n'ait reçu aucun nouveau moyen en 2014, un montant de 1.549,9 millions d'euros provenant d'un "bon du Trésor-Fonds de vieillissement" à échéance finale en 2014, a pu être réinvesti.

Fin 2013 le portefeuille du Fonds de vieillissement comprenait des échéances finales jusqu'en 2026. Lors du remplacement en 2014, il a été opté, conformément aux directives générales, de compléter les échéances finales en 2026 de telle sorte qu'en 2026 le montant à échéance finale se situerait dans un tunnel compris entre 2,0 et 2,25 milliards d'euros. Le solde a été remplacé jusqu'en 2027.

*Placements en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" en 2014*

	BT-FV 15 octobre 2026	BT-FV 15 avril 2027
Date d'émission	15 avril 2014	15 avril 2014
Echéance finale	15 octobre 2026	15 avril 2027
Prix d'émission	au pair	au pair
Taux coupon zéro	2,48764838 %	2,53234246 %
Capital (en euros)	800.000.000,00	749.902.169,97
Echéance finale (en euros)	1.087.893.592,97	1.038.210.244,80

**VI Portefeuille au 31 décembre 2014**

Comme les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" dans lequel le Fonds investit sont de type coupon zéro, les intérêts capitalisés ne sont décaissés qu'à l'échéance finale. Dans une optique économique, cependant, les intérêts sont ventilés sur la durée des placements. Les intérêts acquis prorata temporis sur les placements en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" s'élevaient fin 2014 à 5.071,2 millions d'euros.

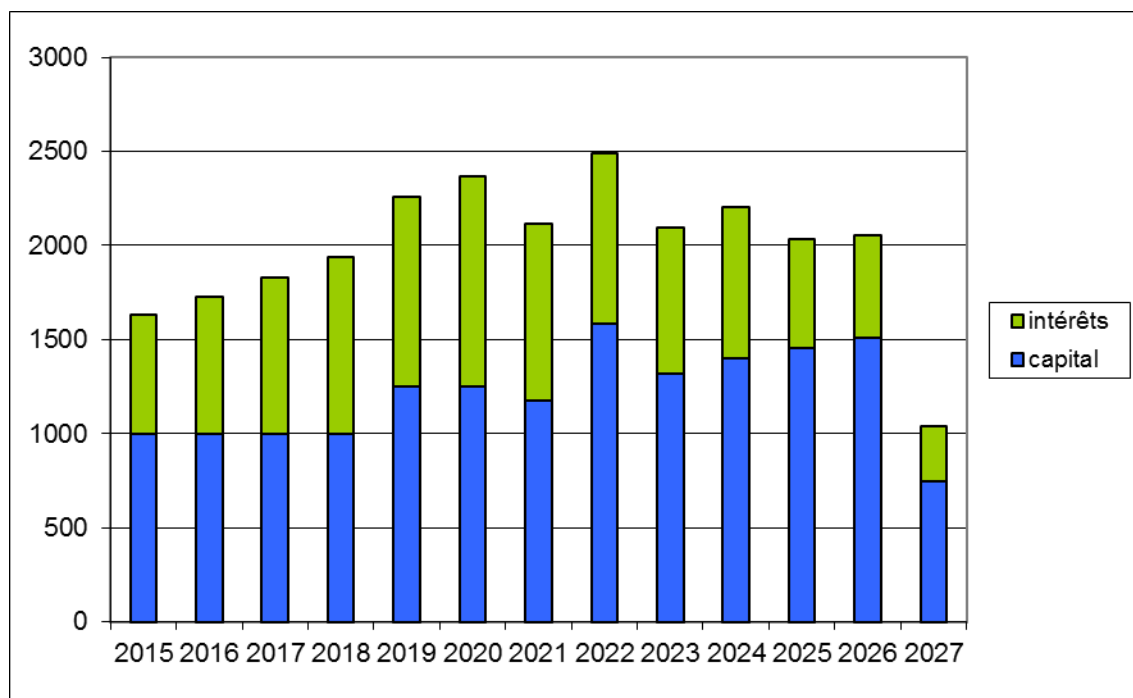
A la fin de son treizième exercice, le portefeuille du Fonds de vieillissement, y compris les intérêts acquis prorata temporis sur les placements coupon zéro, s'élève à 20.756,6 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 793,6 millions d'euros par rapport à la situation fin 2013:

*Portefeuille du Fonds de vieillissement au 31 décembre 2014 (en millions d'euros)*

	31.12.2014	31.12.2013	évolution
Portefeuille nominal	15.685,4	15.135,5	+ 549,9
Prorata d'intérêts	5.071,2	4.827,5	+ 243,7
Portefeuille y compris prorata d'intérêts	20.756,6	19.963,0	+ 793,6
Remboursable aux échéances finales	25.776,2	25.200,0	+ 576,2

Le portefeuille que le Fonds de vieillissement a constitué fin 2014 atteindra, aux échéances finales, une valeur de 25.776,2 millions d'euros. Par échéance finale, le Fonds de vieillissement pourra disposer, dans la période 2015-2027, des montants suivants:

*Echéances finales 2015 – 2027 (en millions d'euros)*



## VII Frais de fonctionnement

Lors de la création du Fonds de vieillissement, le législateur a choisi de donner au Fonds un statut autonome de "parastatal B" à gestion, comptabilité et contrôle autonomes. Administrativement, le Fonds de vieillissement a des liens étroits avec la Trésorerie fédérale. La loi créant le Fonds de vieillissement désigne l'administrateur général de la Trésorerie comme membre de plein droit du conseil d'administration et le charge de la gestion journalière du Fonds. Le Fonds de vieillissement fait appel, contre rémunération, au personnel de l'Etat. Il a son siège dans les locaux de la Trésorerie fédérale.

Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont à charge du budget général des dépenses. Au budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014, un montant de 210.000 euros était prévu à cet effet, dont seulement 122.849 euros ont été utilisés. Les frais de fonctionnement concernent pour 95,1% le remboursement au Trésor des traitements et indemnités des membres du personnel de la Trésorerie qui ont été chargé à temps partiel du fonctionnement du Fonds de vieillissement par le Ministre des Finances. Les autres frais de fonctionnement concernent notamment l'achat de fournitures de bureau, l'entretien du matériel informatique, l'indemnité du commissaire du gouvernement et les jetons de présence des membres du conseil d'administration.



## VIII Comptes annuels

<b>BILAN – ACTIF</b>		<b>(en euros)</b>	
	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>	
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>0,00</b>	<b>575,99</b>	
I. FRAIS D'ETABLISSEMENT	-	-	
II. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	-	
III. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	<b>0,00</b>	<b>575,99</b>	
C. Mobilier - Matériel informatique - bureautique	0,00	575,99	
<b>Actifs circulants</b>	<b>20.756.708.981,68</b>	<b>19.963.073.436,13</b>	
VII. CREANCES A UN AN AU PLUS	-	-	
B. Autres créances	-	-	
VIII. PLACEMENTS DE TRESORERIE	<b>20.756.708.981,68</b>	<b>19.963.072.389,48</b>	
B. Autres placements	20.756.708.981,68	19.963.072.389,48	
Zérobonds	15.685.415.747,28	15.135.513.577,31	
Intérêts courus zérobonds	5.071.219.767,64	4.827.483.124,58	
D'un mois au plus frais de fonctionnement	73.466,76	75.687,59	
IX. VALEURS DISPONIBLES	-	-	
X. COMPTES DE REGULARISATION	<b>0,00</b>	<b>1.046,65</b>	
<b>Total de l'actif</b>	<b>20.756.708.981,68</b>	<b>19.963.074.012,12</b>	

**BILAN – PASSIF** (en euros)

	31/12/2014	31/12/2013
<b>Capitaux propres</b>	<b>15.685.415.747,28</b>	<b>15.135.514.153,30</b>
<b>IV. RESERVES</b>	<b>15.6835.415.747,28</b>	<b>15.135.513.577,31</b>
D. Réserves recettes non fiscales	12.929.096.906,38	12.929.096.906,38
Réserves surplus budgétaires	176.000.000,00	176.000.000,00
Réserves provenant des produits de placements	2.580.318.840,90	2.030.416.670,93
<b>VI. SUBSIDES EN CAPITAL</b>	<b>0,00</b>	<b>575,99</b>
<b>Dettes</b>	<b>5.071.293.234,40</b>	<b>4.827.559.858,82</b>
<b>IX. DETTES A UN AN AU PLUS</b>	<b>76.466,76</b>	<b>76.734,24</b>
C. Dettes commerciales	2,98	4.471,54
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	28.312,33	28.137,56
F. Autres dettes	45.151,45	44.125,14
<b>X. COMPTES DE REGULARISATION</b>	<b>5.071.219.767,64</b>	<b>4.827.483.124,58</b>
<b>Total du passif</b>	<b>20.756.708.981,68</b>	<b>19.963.074.012,12</b>

**COMPTE DE RESULTATS**

(en euros)

2014

2013

**Charges**

<b>II.</b>	<b>COUT DES VENTES ET PRESTATIONS</b>	<b>123.424,54</b>	<b>120.218,69</b>
	B. Services et biens divers	5.314,05	8.534,53
	C. Rémunérations, charges sociales et pensions	117.534,50	111.108,34
	D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	575,99	575,82
<b>XIII.</b>	<b>BENEFICE DE L'EXERCICE A AFFECTER</b>	<b>549.902.169,97</b>	<b>506.014.395,39</b>
	<b>Total des charges</b>	<b>550.025.594,51</b>	<b>506.134.614,08</b>



**COMPTE DE RESULTATS**

(en euros)

	2014	2013
<b>Produits</b>		
<b>I. VENTES ET PRESTATIONS</b>	<b>123.424,54</b>	<b>120.218,69</b>
D. Autres produits d'exploitation	123.424,54	120.218,69
<b>IV. PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>549.902.169,97</b>	<b>506.014.395,39</b>
B. Produits des actifs circulants	549.902.169,97	506.014.395,39
<b>VII. PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Total des produits</b>	<b>550.025.594,51</b>	<b>506.134.614,08</b>
<b>AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS</b>		
A. Bénéfice à affecter	549.902.169,97	506.014.395,39
C. Affectations aux capitaux propres	-549.902.169,97	-506.014.395,39
3. Aux autres réserves	549.902.169,97	506.014.395,39

## Commentaires

### Bilan – Actif

#### Placements de trésorerie

Les placements du Fonds de vieillissement s'élèvent, au 31 décembre 2014, à 20.756.708.981,68 euros, répartis de la manière suivante:

15.685.415.747,28 : ce poste représente le capital nominal des "bons du Trésor–Fonds de vieillissement";

5.071.219.767,64 : la valeur comptable des intérêts courus sur les "bons du Trésor–Fonds de vieillissement" est passée de 4.827.483.124,58 euros à 5.071.219.767,64 euros soit un accroissement de 243.736.643,06 euros;

73.466,76 : solde des comptes à vue auprès de la Banque nationale de Belgique placé chaque jour "overnight" au Trésor.

### Bilan – Passif

#### Réserves

##### *Réserves recettes non fiscales*

Ce poste "réserves recettes non fiscales" reste inchangé à 12.929.096.906,38 euros au 31 décembre 2014. Aucune recette non fiscale n'a été allouée au Fonds au cours de cet exercice.

##### *Réserves surplus budgétaires*

Faute de surplus budgétaire aucun montant n'a été alloué au Fonds en 2014. Ce poste est donc maintenu à un montant de 176.000.000,00 euros.



### *Réserves provenant des produits de placements*

Un placement "coupon zéro" étant venu à échéance en 2014, les intérêts y relatifs ont été perçus par le Fonds.

### **Dettes**

Le montant de 73.466,76 euros repris sous cette rubrique est constitué principalement par des dettes salariales à concurrence de 28.312,33 euros et de l'excédent de subside de fonctionnement de 45.151,45 euros à rembourser à l'Etat.

### **Comptes de régularisation**

Il s'agit des intérêts courus sur les placements "coupon zéro". Afin d'éviter d'augmenter les réserves avec des intérêts acquis mais non encore encaissés, ces montants seront maintenus en compte de régularisation jusqu'à leur encaissement effectif.

### **Compte de résultats – Charges**

Les frais de fonctionnement (123.424,54 euros) sont principalement constitués de frais relatifs aux rémunérations du personnel du Fonds. Ces charges sont subsidiées par l'Etat fédéral comme l'attestent les autres produits d'exploitation.

### **Compte de résultats – Produits**

#### **Produits des actifs circulants**

Ce poste s'élève pour l'exercice 2014 à 549.902.169,97 euros et provient des intérêts perçus sur le placement venu à échéance finale en 2014.



# Annexes

## Annexe 1

**Loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement, modifiée par les lois du 20 décembre 2005 et du 23 décembre 2009 <sup>1</sup>**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - *Dispositions générales*

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, il convient d'entendre par les différents régimes légaux des pensions :

- 1° les régimes de pensions de la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- 2° les régimes de pensions de la sécurité sociale des travailleurs indépendants;
- 3° les régimes de pensions à la charge du budget général des dépenses;
- 4° le régime de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Pour l'application de la présente loi, il convient d'entendre par:

1° pouvoirs publics: le secteur des administrations publiques (S.13) tel que défini conformément au système européen de comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, dénommé ci-après le SEC95;

2° solde de financement (capacité de financement): le solde (capacité) des pouvoirs publics défini en vertu du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au Traité instituant la Communauté européenne;

3° dette publique: la dette publique définie en vertu du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au Traité instituant la Communauté européenne;

4° Produit intérieur brut (réel): le produit intérieur brut (à prix constants) tel que défini dans le SEC95.

CHAPITRE II. - *La note sur le vieillissement**Section 1<sup>re</sup>.* - Contenu de la note sur le vieillissement

**Art. 3.** Sur proposition des ministres chargés du Budget, des Affaires sociales, des Pensions et des Classes moyennes, le gouvernement établit chaque année une note sur le vieillissement dans laquelle il expose sa politique relative au vieillissement. La note sur le vieillissement procure en particulier l'information suivante:

---

<sup>1</sup> Les modifications apportées par la loi du 20 décembre 2005 sont indiquées en couleur. La loi du 23 décembre 2009 a remplacé, dans l'article 8, les mots "30 avril" par "15 juin".

1° une estimation des coûts supplémentaires des différents régimes légaux des pensions, des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et des indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, en particulier ceux liés à l'évolution démographique;

2° la politique budgétaire à moyen et à long terme, compte tenu des estimations mentionnées au 1°;

3° la politique générale qui sera menée par le gouvernement en vue de faire face aux répercussions du vieillissement, notamment dans le domaine de la promotion de l'emploi et de l'augmentation de la participation au travail;

4° l'évolution des réserves des pensions complémentaires (deuxième pilier) et du niveau de pauvreté dans les classes âgées;

5° un aperçu des recettes, des dépenses et des réserves du Fonds de vieillissement.

**Art. 4.** Pour la rédaction de la note sur le vieillissement, le gouvernement se basera sur le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement visé dans la section 2 du présent chapitre et sur l'avis annuel de la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances.

**Art. 5.** La note sur le vieillissement est communiquée chaque année au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail.

### *Section 2. - Comité d'étude sur le vieillissement*

**Art. 6.** Un Comité d'étude sur le vieillissement est créé au sein du Conseil supérieur des finances. Le Comité d'étude sur le vieillissement est chargé de la rédaction d'un rapport annuel examinant les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement. Ce rapport contient notamment une estimation des conséquences financières sur le plan des différents régimes légaux des pensions, des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, liées à l'évolution démographique.

Le Comité d'étude sur le vieillissement peut également, d'initiative ou à la demande du gouvernement, effectuer des études spécifiques en relation avec le vieillissement.

**Art. 7.** En ce qui concerne l'évaluation des coûts sur le plan des différents régimes légaux des pensions, des régimes de la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, liés à l'évolution démographique, le Comité d'étude sur le vieillissement se fonde notamment sur les principes suivants:

1° pour ce qui est de la croissance économique, il est tenu compte d'une évaluation prudente de la croissance tendancielle, en considérant particulièrement l'impact éventuel de l'évolution démographique sur cette croissance tendancielle;

2° en matière de dépenses de pensions, il est tenu compte des dispositions légales en vigueur, y compris différentes variantes d'adaptation au bien-être;

3° pour ce qui est des dépenses dans le régime des soins de santé, une évaluation distincte est faite de l'influence de modifications dans la structure de l'âge de la population et d'autres facteurs tels que l'évolution des prix et l'évolution de la technologie médicale.

**Art. 8.** Le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement est communiqué chaque année avant le 15 juin:

1° au gouvernement fédéral;

2° à la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances;

3° au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail.

**Art. 9.** Les recommandations relatives à la politique budgétaire des pouvoirs publics incorporées dans l'avis annuel de la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances tiennent notamment compte du rapport du Comité d'étude sur le vieillissement.

**Art. 10.** Les membres suivants sont membres de plein droit du Comité d'étude sur le vieillissement :

1° le vice-président du Conseil supérieur des finances, qui assure la présidence;

2° le membre du bureau du Conseil supérieur des finances, proposé par le Bureau fédéral du plan, qui assure la vice-présidence.

Les autres membres du Comité d'étude sur le vieillissement sont nommés par le Roi, dans le respect des règles suivantes :

1° un membre sur la proposition du Bureau fédéral du plan;

2° un membre sur la proposition de la Banque nationale de Belgique;

3° un membre sur la proposition du ministre des Finances, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

4° un membre sur la proposition du ministre du Budget, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

5° un membre sur la proposition du ministre des Affaires sociales, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

Le mandat des membres du Comité d'étude sur le vieillissement dure cinq ans et peut être renouvelé.

En cas de décès, démission ou révocation d'un membre, le membre nouvellement nommé termine le mandat de celui à qui il succède.

**Art. 11.** Le Comité d'étude sur le vieillissement peut, dans le cadre de ses activités, entendre les personnes dont l'avis lui paraît utile.

### CHAPITRE III. - *Fonds de vieillissement*

#### *Section 1<sup>er</sup>.* - Création du Fonds de vieillissement

**Art. 12.** Il est créé un organisme public doté de la personnalité juridique, dénommé Fonds de vieillissement. Le siège du Fonds est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

**Art. 13.** Le Fonds de vieillissement est classé dans la catégorie B de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et se trouve sous le contrôle conjoint du ministre des Finances et du ministre du Budget.

### *Section 2. - Objectif et mission du Fonds de vieillissement*

**Art. 14.** Le Fonds de vieillissement a pour objectif de créer des réserves permettant de financer durant la période comprise entre 2010 et 2030 les dépenses supplémentaires des différents régimes légaux des pensions suite au vieillissement.

**Art. 15.** En vue de cet objectif, le Fonds de vieillissement est investi de la mission suivante :

1° assurer la gestion de ses recettes et de ses dépenses;

2° assurer la gestion de ses réserves.

### *Section 3. - Conseil d'administration du Fonds de vieillissement*

**Art. 16.** Le Fonds de vieillissement est administré par un conseil d'administration, composé de dix membres, dont neuf sont nommés par le Roi comme suit :

1° quatre membres sur la proposition respective du premier ministre, du ministre des Finances, du ministre du Budget et du ministre des Affaires sociales;

2° trois membres sur la proposition du comité de gestion de la Sécurité sociale et un membre sur la proposition du conseil d'administration de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

3° un membre sur la proposition de la Banque nationale de Belgique.

Le président est nommé par le Roi, sur la proposition du ministre du Budget, parmi les membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°.

L'administrateur général de la Trésorerie est membre de plein droit et remplit la fonction d'administrateur délégué du Fonds de vieillissement.

Le conseil d'administration se compose à part égale de membres francophones et néerlandophones.

**Art. 17.** Les administrateurs sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, l'administrateur nouvellement nommé termine le mandat de celui à qui il succède.

**Art. 18.** Le conseil d'administration détermine la politique et assume la gestion des réserves. Il dispose de tous les pouvoirs pour que le Fonds de vieillissement puisse exécuter ses missions et en assure le bon fonctionnement.

Le conseil d'administration fixe les directives pour le placement des réserves.

L'administrateur délégué assure la gestion journalière du Fonds de vieillissement. Il prépare les décisions du conseil d'administration et les exécute.



**Art. 19.** Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs d'administration à l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué peut, moyennant l'accord du conseil d'administration, déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du personnel du Fonds de vieillissement.

**Art. 20.** Le Fonds de vieillissement est représenté dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président du conseil d'administration. Sauf pour les actes judiciaires, le président peut, moyennant l'accord du conseil d'administration, déléguer son pouvoir de représentation à l'administrateur délégué.

**Art. 21.** L'administrateur délégué fait régulièrement rapport au conseil d'administration. Le conseil d'administration ou son président peut à tout moment demander à l'administrateur délégué de faire rapport sur les activités du Fonds de vieillissement.

**Art. 22.** Le Roi fixe des indemnités et des jetons de présence pour les membres du conseil d'administration.

#### *Section 4. - Revenus du Fonds de vieillissement*

**Art. 23.** Les revenus du Fonds de vieillissement se composent de surplus budgétaires, d'excédents de la sécurité sociale et de recettes non fiscales.

Les revenus du Fonds de vieillissement se composent également des produits des placements des réserves du Fonds de vieillissement.

**Art. 24.** Sur la base du surplus budgétaire estimé et en fonction des recommandations formulées dans la note sur le vieillissement, il est inscrit, chaque année, au budget général des dépenses, le montant qui est versé au Fonds de vieillissement.

**Art. 25.** Sur la base des excédents estimés de la sécurité sociale et en fonction des recommandations formulées dans la note sur le vieillissement, le Roi détermine chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant qui est versé au Fonds de vieillissement par l'O.N.S.S. - gestion globale, visé à l'article 5, 2°, de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

**Art. 26.** En application de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, un fonds budgétaire est créé au sein de la section "Dettes publiques" du budget général des dépenses, dénommé "Recettes non fiscales diverses destinées au Fonds de vieillissement".

**Art. 27.** Le fonds budgétaire est alimenté par des recettes non fiscales qui sont affectées par le Roi, en tout ou en partie, au Fonds de vieillissement par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le montant des recettes non fiscales ainsi affectées au Fonds de vieillissement est inscrit en tant que recettes du fonds budgétaire visé à l'article 26 et est inclus en tant que dépenses dans le budget général des dépenses à charge d'un crédit variable de ce fonds budgétaire.

**Art. 27bis, § 1<sup>er</sup>.** A partir de l'exercice budgétaire 2007, le Fonds de vieillissement se verra en principe affecter chaque année un montant équivalent à 0,3 pourcent du produit intérieur brut pour l'exercice budgétaire 2007, à majorer à chaque fois de 0,2 pourcent du produit intérieur brut par an pour les exercices budgétaires 2008 jusques et y compris 2012.

Les affectations pour les exercices budgétaires suivants sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 2. Le montant annuel affecté effectivement au Fonds de vieillissement est égal à la capacité de financement de l'exercice budgétaire concerné, à majorer de l'impact des mesures donnant lieu à une diminution de la dette publique pour l'exercice budgétaire en question, sans impact sur le solde de financement.

La majoration visée à l'alinéa précédent, est limité annuellement à un montant de:

1° 250 millions EUR pour les exercices budgétaires 2007 jusques et y compris 2010;

2° 500 millions EUR pour les exercices budgétaires 2011 et suivants.

§ 3. Le montant affecté au Fonds de vieillissement pour un exercice budgétaire déterminé, en application du § 2, est majoré lorsque, au cours de l'exercice budgétaire concerné et de l'exercice budgétaire précédent, l'augmentation annuelle, exprimée en pourcentage, du produit intérieur brut réel est inférieure à 2 pourcent, et il est diminué lorsque, au cours de l'exercice budgétaire concerné et de l'exercice budgétaire précédent, l'augmentation annuelle, exprimée en pourcentage, du produit intérieur brut réel est supérieure à 3 pourcent.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la section "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des Finances, les modalités selon lesquelles les montants affectés au Fonds de vieillissement en application du § 2, sont adaptés dans les cas visés à l'alinéa précédent.

§ 4. Pour l'application du présent article, on se base sur le solde de financement (capacité de financement) et le produit intérieur brut (réel), tels que communiqués par l'Institut des comptes nationaux et sur la dette publique, telle que communiquée par la Banque nationale de Belgique, au ministre du Budget au mois d'octobre de l'année suivant celle à laquelle ces paramètres se rapportent.

**Art. 28.** Les modalités des versements au Fonds de vieillissement sont réglées moyennant une convention à conclure entre le Fonds de vieillissement et le ministre des Finances.

#### *Section 5. - Dépenses du Fonds de vieillissement*

**Art. 29.** Sur la base des recommandations figurant dans la note sur le vieillissement et relatives aux besoins de l'année suivante, le Roi détermine chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après communication aux Chambres législatives fédérales, le montant qui est prélevé des moyens du Fonds de vieillissement et qui est versé aux différents régimes légaux des pensions et au régime de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Ce montant est communiqué au Fonds de vieillissement avant le 31 octobre de l'année en cours.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le calendrier de versement de ces montants.

**Art. 30.** Le Fonds de vieillissement peut effectuer des dépenses à partir de l'année 2010, à condition que le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut soit inférieur à soixante pour cent.

#### Section 6. - Gestion des réserves du Fonds de vieillissement

**Art. 31.** Les placements du Fonds de vieillissement doivent s'opérer dans le respect des règles de placement prudentes.

Le ministre des Finances fixe chaque année, sur la proposition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement, les directives générales relatives à la gestion du Fonds. Ces directives sont transmises à la Cour des comptes.

**Art. 32.** Le placement des réserves du Fonds de vieillissement s'opère :

1° lors d'un rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut supérieur à 100 pour cent, en titres et en fonds de l'Etat belge;

2° lors d'un rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut inférieur à 100 pour cent, en actifs, qui, lors du calcul de la dette Maastricht, peuvent être portés en déduction de la dette publique brute.

#### Section 7. - Fonctionnement et contrôle du Fonds de vieillissement

**Art. 33.** Le fonds de vieillissement fait appel, contre une rémunération, au personnel de l'Etat. Le ministre des Finances désigne les agents nécessaires à cet effet.

**Art. 34.** Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont portés à charge d'un crédit inscrit au budget général des dépenses.

Les modalités des versements destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont réglées moyennant une convention à conclure entre le Fonds de vieillissement et le ministre des Finances.

**Art. 35.** Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de fonctionnement du Fonds de vieillissement.

#### CHAPITRE IV. - *Dispositions modificatives, dispositions diverses et entrée en vigueur*

**Art. 36.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Fonds de vieillissement" sont insérés dans la catégorie B dans l'ordre alphabétique.

**Art. 37.** Dans le tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, modifiée pour la dernière fois par la loi du 2 janvier 2001, est insérée une sous-rubrique 51-2 "Recettes non fiscales diverses destinées au Fonds de vieillissement".

**Art. 38.** A l'article 10 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, il est ajouté un 5°, rédigé comme suit :

« 5° une note sur le vieillissement dans laquelle le gouvernement expose sa politique en matière de vieillissement ».

**Art. 39.** L'article 127 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, modifié par la loi du 5 mai 1997, est complété par le paragraphe suivant :

« § 5. Le Bureau fédéral du plan est chargé du secrétariat du Comité d'étude sur le vieillissement créé par l'article 6 de la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette



publique et création d'un Fonds de vieillissement et de la participation à l'exécution de la mission confiée à lui ».

**Art. 40.** Le Fonds de vieillissement est exonéré de tous impôts sur les revenus, des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession, des taxes assimilées au timbre, ainsi que des autres taxes directes ou indirectes. Le Fonds de vieillissement est également exonéré de tous impôts ou taxes au bénéfice des provinces et des communes.

**Art. 41.** Avant le 31 mai de chaque année, le Fonds de vieillissement établit un rapport concernant l'année budgétaire précédente. Ce rapport est communiqué au gouvernement et aux Chambres législatives fédérales.

**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 5 septembre 2001.

(...)

## Annexe 2

**Composition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement**

Situation au 31 décembre 2014

**Marc BOEYKENS**, président <sup>1</sup>

Conseiller à la Cellule stratégique du Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste

**Bernadette ADNET** <sup>2</sup>

Directeur adjoint à la Cellule stratégique du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

**Norbert DE BATSELIER** <sup>3</sup>

Directeur honoraire de la Banque nationale de Belgique

**Alexandre DE GEEST** <sup>4</sup>

Administrateur à l'Administration de la trésorerie

**Caroline DEITEREN** <sup>5</sup>

Conseiller à la Unie van Zelfstandige Ondernemers

**Anne DEMELENNE** <sup>2</sup>

Membre du Comité Economique et Social Européen

**Koen DEVOLDERE** <sup>6</sup>

Inspecteur des finances

**Christophe SOIL** <sup>7</sup>

Conseiller à l'Institut Emile Vandervelde

**Ann VAN LAER** <sup>2</sup>

Secrétaire national de la Confédération des Syndicats Chrétiens

**Marc MONBALIU**, administrateur délégué <sup>8</sup>

Administrateur général de la trésorerie

Commissaire du gouvernement**Kris DE WITTE**

Inspecteur général des finances

---

<sup>1</sup> Sur proposition du Ministre du Budget.

<sup>2</sup> Sur proposition du comité de gestion de la Sécurité sociale.

<sup>3</sup> Sur proposition de la Banque nationale de Belgique.

<sup>4</sup> Sur proposition du Ministre des Finances.

<sup>5</sup> Sur proposition du conseil d'administration de l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants.

<sup>6</sup> Sur proposition du Premier Ministre.

<sup>7</sup> Sur proposition du Ministre des Affaires sociales.

<sup>8</sup> Membre et administrateur délégué de plein droit.

**Annexe 3**
**Portefeuille au 31 décembre 2014 (en euros)**

Bons du Trésor – Fonds de vieillissement	Montant placé	Taux d'intérêt	Intérêts proratisés 31/12/2014	Portefeuille 31/12/2013	Montant à échéance finale
22/01/2004 - 15/04/2015	1.000.000.000,00 (1)	4,45786790	612.198.988,48	1.612.198.988,48	1.632.358.619,37
22/01/2004 - 15/04/2016	1.000.000.000,00 (1)	4,56395979	630.220.724,56	1.630.220.724,56	1.726.649.079,02
22/01/2004 - 18/04/2017	1.000.000.000,00 (1)	4,67063142	648.525.315,80	1.648.525.315,80	1.830.675.165,94
22/01/2004 - 16/04/2018	1.000.000.000,00 (1)	4,74408188	661.237.593,73	1.661.237.593,73	1.934.933.570,10
03/12/2004 - 15/04/2019	1.250.000.000,00 (2)	4,20204082	643.173.931,51	1.893.173.931,51	2.258.592.546,19
03/12/2004 - 15/04/2020	1.250.000.000,00 (2)	4,24643832	651.324.472,78	1.901.324.472,78	2.369.231.756,61
20/05/2005 - 15/04/2021	442.653.633,07 (3)	3,76448399	189.070.648,25	631.724.281,32	797.041.035,55
28/12/2006 - 15/10/2021	555.628.202,07 (4)	4,01888850	206.386.320,06	762014.522,13	995.830.949,11
27/04/2007 - 15/04/2021	176.663.398,98 (5)	4,32873520	68.034.387,21	244.697.786,19	319.446.696,28
29/07/2010 - 15/04/2022	955.744.555,41 (6)	3,64927838	164.473.576,58	1.120.218.131,99	1.454.746.084,10
28/10/2010 - 17/04/2023	619.003.211,29 (7)	3,64892851	100.059.270,79	719.062.482,08	968.034.074,05
15/04/2011 - 17/10/2022	630.519.393,87 (8)	4,37000047	108.676.056,71	739.195.450,58	1.031.807.640,16
17/10/2011 - 16/10/2023	700.000.000,00 (9)	4,05453498	95.284.361,26	795.284.361,26	1.128.040.170,06
17/10/2011 - 15/04/2024(I)	197.230.872,37 (9)	4,10859122	27.221.165,26	224.452.037,63	326.308.870,32
16/04/2012 - 15/04/2024(II)	1.200.000.000,00 (10)	3,80132623	127.788.320,66	1.327.788.320,66	1.878.040.084,11
16/04/2012 - 15/04/2025(I)	226.758.894,00 (10)	3,83582372	24.373.851,58	251.132.745,58	369.970.985,12
14/12/2012 - 15/04/2025(II)	425.297.020,86 (11)	2,68431215	23.725.229,87	449.022.250,73	589.768.101,31
25/04/2013 – 15/10/2025	800.000.000,00 (12)	2,37774255	32.364.594,04	832.364.594,04	1.072.698.336,95
25/04/2013 – 15/05/2026	706.014.395,39 (12)	2,44437593	29.369.401,56	735.383.796,95	965.957.434,27
15/04/2014 – 15/10/2026	800.000.000,00 (13)	2,48764838	14.180.807,37	814.180.807,37	1.087.893.592,97
15/04/2014 – 15/04/2027	749.902.169,97 (13)	2,53234246	13.530.749,58	763.432.919,55	1.038.210.244,80
<b>Total</b>	<b>15.658.415.747,28</b>		<b>5.071.219.767,64</b>	<b>20.756.635.514,92</b>	<b>25.776.235.576,39</b>

(1) Fonds de pension Belgacom (5.000.000.000,00).

(2) Fadels (2.500.000.000,00).

(3) DLU (422.897.175,76); soldo Credibe (19.754.399,06); intérêts court terme (2.058,25).

(4) Bénéfices BNB (211.934.919,75); dividende Belgacom (317.056.955,21); DLU (150.737,04); solde Credibe (26.477.330,62); intérêts court terme (8.259,45).

(5) Solde budgétaire 2006 (176.000.000,00); intérêts court terme (663.398,98).

(6) Echéance finale BT-FV 15 avril 2010 (955.734.250,39); intérêts court terme (10.305,02).

(7) Echéance finale BT-FV 15 octobre 2010 (618.936.159,87); intérêts court terme (67.051,42).

(8) Echéance finale BT-FV 15 avril 2011 (629.682.696,99); intérêts court terme (836.696,88).

(9) Echéance finale BT-FV 17 octobre 2011 (897.230.872,37).

(10) Echéance finale BT-FV 16 avril 2012 (1.426.757.473,64); intérêts court terme (1.420,36).

(11) Echéance finale BT-FV 15 octobre 2012 (425.297.020,86).

(12) Echéance finale BT-FV 15 avril 2013 (1.506.014.320,05); intérêts court terme (75,34).

(13) Echéance finale BT-FV 15 avril 2014 (1.549.902.169,97).

Annexe 4

## **Législation, réglementation et publications**

### **Publications**

#### **Fonds de vieillissement, Rapport annuel 2013, juin 2014**

*Texte disponible sur le site web du Fonds de vieillissement, [www.fondsdevieillissement.be](http://www.fondsdevieillissement.be)*

#### **Conseil supérieur des finances, Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel, juillet 2014**

*Texte disponible sur le site web du Conseil supérieur des finances, [www.docufin.fgov.be](http://www.docufin.fgov.be)*

#### **Note sur le vieillissement 2015, 12 novembre 2014**

*Document repris dans l'Exposé général des budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2015, 12 novembre 2014, p. 64-72. Texte disponible sur le site web de la Chambre des représentants, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be) (document 54 0494/001)*



Annexe 5

## **Contacts**

### **Adresse**

Fonds de vieillissement  
Avenue des Arts 30  
1040 Bruxelles  
tél. 0257 471 80  
fax 0257 958 29

### **Administration**

Marc Monbaliu, administrateur général de la trésorerie, administrateur délégué

José Nys, conseiller de la trésorerie  
Fabienne Philippe, expert financier et administratif  
Frédéric Fourneau, expert financier  
Yolande De Leeuw, collaborateur financier

### **Personnes de contact**

José Nys, tél. 0257 472 54, e-mail: [jose.nys@minfin.fed.be](mailto:jose.nys@minfin.fed.be)  
Frédéric Fourneau, tél. 0257 475 85, e-mail: [frederic.fourneau@minfin.fed.be](mailto:frederic.fourneau@minfin.fed.be)

### **Site web**

[www.fondsdevieillissement.be](http://www.fondsdevieillissement.be)